

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2024**

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze

Date de la convocation : **3 juillet 2024**
Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de conseillers présents : **26**
Nombre de pouvoirs : **3**

Le dix juillet deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ussel, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Maire d'Ussel.

Étaient présents 26 membres du Conseil Municipal :

M. Christophe ARFEUILLERE ; Mme Maryse BADIA ; M. Gilles BARBE ; Mme Nicole BERTHON ; Mme Chrystèle BOYER ; M. Michel BUCHE ; M. Tony CALLA ; M. Tony CORNELISSEN ; M. Patrick COURTEIX ; M. Pierrick CRONNIER ; Mme Sandra DELIBIT ; M. Sébastien DEVALLIERE ; M. Jean-Pierre GUITARD ; Mme Mady JUNISSON ; Mme Marilou PADILLA-RATELADE ; Mme Martine PANNETIER ; Mme Céline PARRAIN ; M. Philippe PELAT ; M. Michel PESTEL ; M. Bruno RAYNAUD ; M. Jean-Marc SAUVIAT ; M. Adrien SEIXAS ; Mme Françoise TALVARD ; Mme Patricia TILLET ; Mme Michèle VALBUS et Mme Elisabeth VENTADOUR.

Ont donné procuration 3 membres du Conseil Municipal :

M. Yoann FIANCETTE à Mme Françoise TALVARD ; Mme Sophie RIBEIRO à Mme Chrystèle BOYER ; Mme Tessa SAUBESTY à M. Gilles BARBE.

Secrétaire de séance : Mme Maryse BADIA

Numéro : DL20240710-021

Matière : 4.2.1 - Fonction publique territoriale – personnels contractuels – contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi de 1984

Objet : CEE – CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relatif à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'Action Social et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DL20200219-028 en date du 19 février 2020 relative au Contrat d'Engagement Educatif ;

Vu l'avis favorable du collège des représentants élus et l'avis favorable du collège des représentants du personnel au Comité Technique du 10 juin 2024,

Considérant le bon fonctionnement du service Jeunesse impliquant le recrutement d'agents non titulaires saisonniers pour les Accueil Collectifs de Mineurs,

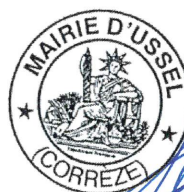
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- La mise en place des contrats d'engagement éducatif au sein de la collectivité ;
- D'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par le contrat d'engagement éducatif à savoir :
 - Pour les séjours sans nuitées : pas de dérogation au repos quotidien de 11h au cours des 24h ou au repos hebdomadaire de 24h par période de 7 jours.
 - Pour les séjours avec nuitées : dérogation au repos quotidien : en cas de suppression, mise en place d'un mécanisme de report selon la durée du séjour (les modalités précises seront définies dans le contrat de travail des animateurs).

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront ;
- De doter ces emplois d'une rémunération brute journalière égale à 75 €, sur une base d'un temps de travail à 48 h par semaine ;
- De doter ces emplois d'une rémunération brute journalière égale à 55 €, sur une base d'un temps de travail à 35 h par semaine ;
- De fixer une indemnité de séjours (en cas de séjour avec nuitée) à 37,50 € par nuit, correspondant à un décompte forfaitaire de 4 h de travail effectif et entraînant un repos compensateur de 4h en fonction des mécanismes de report indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- De fixer une indemnité de préparation égale à 75 € pour une journée (période estivale) ou égale à 18,75 € pour une période de 2h (période de petites vacances scolaires) ;
- La présente délibération abroge la délibération du Conseil Municipal DL20200219-028 en date du 19 février 2020 relative au Contrat d'Engagement Educatif ;
- D'inscrire les crédits au budget de la collectivité.

Fait en Mairie d'Ussel, le 10 juillet 2024



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Le Secrétaire de séance,

Maryse BADIA